

ARRETE DU 3 JUIN 2019

portant sur la mise en place d'arrêts provisoires pour la navette électrique effectuée par les TUL dans diverses rues, du 7 juin au 21 octobre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande des TUL – 114 avenue Pierre Mendès-France – BP 112 – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation de mettre en place des arrête provisoires pour la navette électrique, dans diverses rues, du vendredi 7 juin au lundi 21 octobre 2019.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les TUL sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer la mise en place d'arrêts provisoires pour la navette électrique, dans diverses rues, du vendredi 7 juin 2019 à 8 heures au lundi 21 octobre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé pour la navette électrique, au droit du n°6 rue Marcelin Berthelot, au niveau du 18 rue Paul Doumer (face à l'entrée de la Préfecture), promenade Yitzhak Rabin (au droit de la cité administrative et face aux escaliers de la porte Germaine) et au droit du n°13 rue du Bourg, du vendredi 7 juin 2019 à 8 heures au lundi 21 octobre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par le permissionnaire qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE

